

Règlement d'organisation

(RO)

de la

Paroisse générale réformée
évangélique de Bienne

Version 8 / 30.10.09

Remarque : Quelle que soit leur forme, toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes

TABLE DES MATIERES

I	CIRCONSCRIPTION	4
II	TÂCHES	4
III	ORGANISATION	4
1	Assemblée de la paroisse générale	5
1.1	Assemblée	5
1.2	Droits	5
1.3	Compétences.....	7
2.	L'organe de vérification des comptes.....	8
3.	Conseil de la paroisse générale (CPG).....	9
3.1	Généralités	9
3.2	Composition, convocation et procédure.....	9
3.3	Compétences.....	10
4.	Bureau du conseil de la paroisse générale (Bureau)	12
5.	Commissions	12
5.1	Commissions permanentes	12
5.2	Commissions non permanentes	13
6.	Administration centrale.....	13
6.1	Organisation	13
6.2	Compétences	13
7.	Personnes habilitées à représenter la paroisse générale	14
8.	Responsabilité	15
IV.	PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DE LA PAROISSE GÉNÉRALE	15
1.	Dispositions communes	15
2.	Votations.....	17
3.	Elections	18
4.	Procès-verbaux.....	20
V.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	21
	CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	22
	ANNEXE I	23
	Commissions	23
	ANNEXE II	24
	Personnes habilitées à représenter la paroisse générale	24
	APPENDICE 1	25
	Organigramme	25
	APPENDICE 2	26

Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion.....	26
APPENDICE 3	27
Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples	27
Exemples de procédure de vote au sein d'assemblées	27
APPENDICE 4	30
Traitement de crédits additionnels (art. 15).....	30

I CIRCONSCRIPTION

Circonscription	Art. 1 ¹ Les paroisses ci-dessous se groupent sous le nom de « Paroisse générale réformée évangélique de Bienne » pour former une paroisse générale au terme de la loi sur les communes : a) Deutschsprachige evangelisch-reformierte Kirchgemeinde Biel b) Paroisse réformée évangélique française de Bienne
Arrondissements	² La paroisse de langue allemande fait partie de l'arrondissement ecclésiastique de Bienne. ³ La paroisse de langue française fait partie de l'arrondissement ecclésiastique du Jura.

II TÂCHES

Tâches	Art. 2 ¹ La paroisse générale se charge, pour le compte des paroisses qui lui sont rattachées, des affaires communes suivantes : a) l'administration de la fortune de l'Eglise et la gestion du personnel, b) la perception de l'impôt ecclésiastique, c) la tenue des comptes, d) la tenue d'un registre des électeurs, séparément pour chaque paroisse, e) la délivrance de recommandations dans le but de régler de manière uniforme les affaires internes, ainsi que tout autre cas que les conseils des paroisses ou les organes de la paroisse générale jugent opportun de traiter et de résoudre en commun, f) toute autre tâche qui lui est confiée par les paroisses ; g) la promotion du principe de développement durable dans toutes les activités de l'Eglise pour contribuer à la sauvegarde de la création.
--------	---

III ORGANISATION

Organes	Art. 3 Les organes de la paroisse générale sont : a) le corps électoral b) l'organe de vérification des comptes c) le conseil de la paroisse générale (CPG) d) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel e) les personnes habilitées à représenter la paroisse.
---------	---

1 **Assemblée de la paroisse générale**

1.1 **Assemblée**

Assemblée	<p>Art. 4¹ Le conseil de la paroisse générale convoque le corps électoral à une assemblée:</p> <ul style="list-style-type: none">- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;- durant le second semestre, pour approuver le budget de l'exercice suivant et le taux de l'impôt paroissial ;- dans les 90 jours, si le conseil d'une paroisse affiliée, la majorité du conseil de la paroisse générale ou un cinquième des ayants droit au vote le demande par écrit. <p>² Le conseil de la paroisse générale peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.</p> <p>³ Le conseil de la paroisse générale fixe les assemblées de manière à ce que le plus grand nombre possible d'ayants droits au vote puisse y participer.</p>
-----------	---

1.2 **Droits**

Droit de vote	<p>Art. 5¹ Est membre du corps électoral de la paroisse générale et dispose du droit de vote, toute personne qui est membre d'une des paroisses affiliée et qui y a le droit de vote.</p>
Registre des électeurs	<p>² Le registre des électeurs est tenu par l'administration centrale.</p>
Information	<p>Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>
Initiative	<p>Art. 7¹ Les ayants droits au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence ou de celle du conseil de la paroisse générale.</p> <p>² L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none">– au moins un cinquième (1/50^è) des ayants droits au vote l'ont signée ;– elle est présentée dans le délai défini à l'Art. 8 ;– elle contient une clause de retrait exempte de réserves et le nom des personnes habilitées à la retirer ;– elle ne porte que sur un seul objet ;

- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toute pièce ;
- elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable.

Annonce	Art. 8 ¹ Le début de la récolte des signatures doit être communiqué à l'administration centrale.
Délai de dépôt	<p>² L'initiative doit être déposée dans les six mois qui suivent la communication.</p> <p>³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Invalidité	<p>Art. 9 ¹ Le conseil de la paroisse générale examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 7, 2^e alinéa, n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de la paroisse générale invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p> <p>³ Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de la paroisse générale soumet la partie valide à l'assemblée de la paroisse générale pour autant que sa réalisation ait un sens.</p>
Délai de traitement	Art. 10 Le conseil de la paroisse générale soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de 12 mois à compter de son dépôt.
Vote consultatif	<p>Art. 11 ¹ Le conseil de la paroisse générale peut consulter l'assemblée sur des sujets qui ne relèvent de la compétence de cette dernière</p> <p>² Le conseil de la paroisse générale n'est pas lié par le résultat de la consultation.</p> <p>³ La procédure est identique à celle des votations (Art. 59ss)</p>
Pétition	<p>Art. 12 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse générale.</p> <p>² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.</p>
Secrétariat	Art. 13 Le secrétariat de l'assemblée de la paroisse générale est assuré par l'administration centrale.

1.3 Compétences

Elections	<p>Art. 14 L'assemblée de la paroisse générale élit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) son président,b) son vice-président,c) l'organe de vérification des comptes.
Objets	<p>Art. 15 L'assemblée de la paroisse générale :</p> <ul style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les règlements d'organisation de la paroisse générale;b) approuve les comptes annuelsc) adopte le budget du prochain exercice et fixe le taux de l'impôt paroissial ;d) approuve dans le cadre de ses compétences financières :<ul style="list-style-type: none">– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers,– les placements immobiliers,– la participation financière à des entreprises, à des œuvres d'utilité publique et autres,– la renonciation à des entrées financières,– l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs– l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,– le transfert de tâches paroissiales à des tiers,– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
Compétences financières	<p>Art. 16 L'assemblée de la paroisse générale dispose des compétences financières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- dès Fr. 500'000.- pour de nouvelles dépenses uniques- dès Fr. 50'000.- pour de nouvelles dépenses périodiques.
Crédits additionnels a) pour des dépenses nouvelles	<p>Art. 17 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.</p> <p>² Le conseil de la paroisse générale vote le crédit additionnel lorsque celui-ci est inférieur à dix pour cent du crédit initial ou lorsque le crédit total est de sa compétence.</p> <p>³ L'assemblée de la PG vote tous les autres crédits additionnels.</p>

- b) Dépenses liées **Art. 18** ¹ Le conseil de la paroisse générale vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.
- ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être porté à la connaissance de l'assemblée de la paroisse générale, lorsque le crédit total est supérieur à la compétence ordinaire du conseil de la paroisse générale en matière de crédit pour les dépenses nouvelles.
- c) Devoir de diligence **Art. 19** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que la paroisse générale ne contracte de nouveaux engagements financiers.
- ² Au cas où la paroisse générale se serait déjà engagée sans avoir requis au préalable un crédit additionnel, celle-ci peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la paroisse demeurent réservées¹.
- Dépenses périodiques **Art. 20** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
- Impôts paroissiaux, interdiction de l'affectation contraire au but **Art. 21** ¹ Le produit des impôts paroissiaux doit être affecté aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches dévolues par la loi à la paroisse générale et à l'Eglise nationale, ainsi qu'à des tâches qui ne sont pas réservées exclusivement à la Confédération, au canton ou aux communes².
- Exploitation et utilisation des bâtiments paroissiaux ² Sur proposition de la commission des immeubles, le conseil de la paroisse générale décide de l'utilisation des bâtiments paroissiaux.
- Dons sans affectation ³ Les dons effectués par des personnes physiques ou morales à la paroisse générale sans mention d'une affectation particulière doivent être affectés uniquement à des buts d'intérêt public ou général.

2. L'organe de vérification des comptes

- Principe **Art. 22** ¹ La vérification des comptes est effectuée par un bureau fiduciaire externe élu par l'assemblée de la paroisse générale pour une législature.

¹ Art. 112 de l'ordonnance sur les communes du 16 décembre 1999 (RSB 170.111)

² Art. 57, al. 2 de la loi sur les Eglises

² La loi, l'ordonnance sur les communes et l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et ses compétences.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 23 ¹ L'organe de vérification des comptes est également l'autorité de surveillance en matière de protection des données³

² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée de la paroisse générale.

3. Conseil de la paroisse générale (CPG)

3.1 Généralités

Principe

Art. 24 ¹ Le conseil de la paroisse générale gère la paroisse générale. Il planifie et coordonne ses activités.

3.2 Composition, convocation et procédure

Composition

Art. 25 ¹ Le conseil de la paroisse générale se compose de 11 membres:

- 1 membre du conseil de la paroisse allemande
- 1 membre du conseil de la paroisse française
- 9 membres répartis proportionnellement au nombre d'ayants droits au vote de chaque paroisse⁴

² Les membres du conseil de la paroisse générale sont élus par les paroisses concernées.

³ Assistent aux séances du conseil de la paroisse générale, avec voix consultative, le président de l'assemblée de la paroisse générale, l'administrateur ainsi que les délégués au synode cantonal qui ont le droit de vote dans la paroisse générale de Bienne.

Durée de fonction

⁴ La durée de fonction est de 4 ans

Convocation, procédure et récusation

Art. 26 ¹ Le conseil de la paroisse générale se constitue lui-même.

² Le président convoque une séance du conseil de la paroisse générale lorsque les affaires l'exigent ou lorsque 5 membres l'exigent.

³ Les dispositions de procédure applicables à l'assemblée valent également par analogie.

³ Art. 33 de la loi sur la protection des données

⁴ 2009 : 6 germanophones / 3 francophones

⁴ Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser⁵.

⁵ Chaque membre peut demander le scrutin secret.

Ordre du jour

Art. 27¹ Le conseil de la paroisse générale ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procès-verbal

Art. 28¹ Les procès-verbaux du conseil de la paroisse générale ne sont pas publics.

² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'art. 77 est applicable.

³ Les arrêtés du conseil de la paroisse générale sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Secrétariat

Art. 29 Le secrétariat est assuré par l'administration centrale.

3.3 Compétences

Elections

Art. 30¹ Le conseil de la paroisse générale élit pour une période de 4 ans:

- a) parmi ses membres, le président du conseil;
- b) parmi ses membres, le vice-président du conseil,
- c) les membres des commissions permanentes et non permanentes.

² Il est tenu compte d'une juste répartition entre germanophones et francophones.

Objets

Art. 31 Le conseil de la paroisse générale décide de manière définitive:

- a) des préavis sur les affaires qui doivent être soumises aux ayants droit au vote
- b) de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation d'ordonnances
- c) approuve dans le cadre de ses compétences financières :
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres

⁵ Art. 47 Loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo, RSB 170.11)

- droits réels immobiliers,
- les placements immobiliers,
- la participation financière à des entreprises, à des œuvres d'utilité publique et autres,
- la renonciation à des entrées financières,
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
- le transfert de tâches paroissiales à des tiers,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- la gestion des postes de la paroisse générale et des paroisses affiliées,
- l'engagement de l'administrateur central.

Compétences
financières

Art. 32 Le conseil de la paroisse générale dispose des compétences financières suivantes :

- jusqu'à Fr. 500'000.- pour de nouvelles dépenses uniques
- jusqu'à Fr. 50'000.- pour des dépenses périodiques.

Signatures

Art. 33¹ La paroisse générale est engagée envers des tiers par les signatures collectives à deux du président du conseil de la paroisse générale et par l'administrateur central.

² Si le président est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si l'administrateur central est empêché, son remplaçant signe à sa place.

³ Pour les ordres de paiement, les signatures collectives à deux de l'administrateur central et d'un employé de l'administration centrale suffisent. Si l'administrateur central est empêché, son remplaçant signe.

4. **Bureau du conseil de la paroisse générale (Bureau)**

Généralités	<p>Art. 34 ¹ Le bureau est l'entité chargée de l'exécution des tâches courantes du conseil de la paroisse générale.</p> <p>² Il procède à l'analyse préliminaire des affaires du conseil de la paroisse générale.</p>
Composition	<p>Art. 35 ¹ Le bureau est composé de 5 membres du conseil de la paroisse générale, dont au moins 2 membres de la paroisse allemande et 2 membres de la paroisse française. Le président du conseil de la paroisse générale préside d'office le bureau.</p>
Compétences financières	<p>Art. 36 ¹ Le bureau de la paroisse générale dispose des compétences financières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à Fr 100'000.- pour de nouvelles dépenses uniques- jusqu'à Fr. 10'000.- pour de nouvelles dépenses périodiques.
Procès-verbal	<p>Art. 37 Un procès-verbal des décisions du bureau est établi par l'administration centrale. Le procès-verbal est à chaque fois porté à la connaissance du conseil de la paroisse générale.</p>

5. **Commissions**

5.1 **Commissions permanentes**

Généralités	<p>Art. 38 ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative ; elles soumettent leurs propositions au conseil de la paroisse générale. Celui-ci peut étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlements. Les prescriptions du droit supérieur demeurent réservées.</p> <p>² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.</p> <p>³ Les prescriptions fixées pour le conseil de la paroisse générale leur sont applicables par analogie.</p> <p>⁴ Le conseil de la paroisse générale peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. Cette ordonnance détermine leurs tâches, leur organisation et le nombre de membres.</p>
Enumération	<p>Art. 39 L'assemblée de la paroisse générale énumère les</p>

commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. Elle détermine leur subordination, définit leurs tâches et leur nombre de membres.

5.2 Commissions non permanentes

Institution

Art. 40 ¹ L'assemblée ou le conseil de la paroisse générale peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

² L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

6. Administration centrale

6.1 Organisation

Organisation

Art. 41 ¹ L'administration centrale comprend les départements suivants :

- Administration/Organisation/Droit
- Finances/Personnel
- Immeubles

² L'administration centrale est dirigée par l'administrateur central.

³ L'administration centrale comprend en plus de l'administrateur central, le secrétariat central et les employés administratifs de la paroisse générale.

6.2 Compétences

Affaires

Art. 42 L'administration centrale se charge des tâches suivantes :

- a) travaux administratifs tels gestion des salaires, gestion des créanciers et comptabilité financière de la paroisse générale ;
- b) gestion du personnel de la paroisse générale;
- c) travaux de secrétariat de la paroisse générale;
- d) gestion opérationnelle des immeubles de la paroisse générale.

Compétences financières

Art. 43 Les compétences financières de l'administration centrale correspondent au budget.

Autorisation de paiement

Art. 44 L'administrateur central a le droit de payer une facture lorsque

- l'employé concerné l'a visée (contenu correct) et
- le président de la commission concernée en autorise le paiement ou
- l'organe compétent de la paroisse générale en autorise le paiement ou
- il s'agit de dépenses liées telles que salaires, loyers, etc.

Signature

Art. 45¹ La réglementation des signatures se base sur un acte législatif séparé.

7. Personnes habilitées à représenter la paroisse générale

L'administrateur central

Art. 46¹ L'administrateur central gère la fortune de la paroisse générale sous la surveillance du président du conseil de la paroisse générale.

² L'administrateur central assume en particulier les obligations suivantes:

- a) la tenue de la comptabilité conformément aux prescriptions cantonales sur la gestion des finances des communes;
- b) l'administration et l'entretien des immeubles de la paroisse générale en collaboration avec les paroisses compétentes;
- c) la tenue du registre des électeurs;
- d) la tenue des archives de la paroisse générale;
- e) le conseil juridique des paroisses;
- f) la représentation de la paroisse générale auprès du canton et de l'Union synodale BEJUSO
- g) les compétences financières correspondent en principe au budget. Pour des dépenses liées urgentes, il dispose d'une compétence financière de Fr. 10'000.- par objet
- h) d'autres tâches selon les directives du conseil de la paroisse générale et un cahier des charges à établir par celui-ci.

Secrétaire central(e)

Art. 47¹ Le secrétaire central assume le secrétariat de l'assemblée, du conseil de la paroisse générale et du bureau de la paroisse générale

² Le secrétaire central assume en particulier les obligations

suivantes:

- a) la tenue du procès-verbal des délibérations des organes mentionnés à l'alinéa 1;
- b) l'expédition de la correspondance relative aux objets des délibérations;
- c) la rédaction du rapport de gestion;
- d) d'autres tâches selon les directives du conseil de la paroisse générale et un cahier des charges à établir par celui-ci.

8. Responsabilité

Responsabilité **Art. 48** ¹ Les organes et le personnel de la paroisse générale sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont définies à l'article 81, alinéa 2 et 3 de la loi sur les communes⁶.

IV. Procédure devant l'assemblée de la paroisse générale

1. Dispositions communes

Convocation **Art. 49** L'administration centrale publie en deux langues le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins trente jours à l'avance dans la Feuille d'avis officielle.

Ordre du jour **Art. 50** ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption d'une proposition ² Sous le point " Divers ", tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de la paroisse générale inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée de la paroisse générale à l'ordre du jour de la prochaine séance.

³ Le président soumet la proposition au vote.

⁴ Si les ayants droit au vote l'acceptent, elle a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

⁶ Loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo, RSB 170.11)

Généralités	Art. 51 Le président dirige les délibérations.
Bilinguisme	<p>Art. 52 ¹ Les participants s'expriment dans leur langue. Les discussions ne sont pas traduites.</p> <p>² Les propositions ainsi que les explications sur la procédure de vote ou d'élection seront traduites.</p>
Erreur	<p>Art. 53 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recourir⁷</p>
Ouverture	<p>Art. 54 Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> – ouvre l'assemblée; – vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; – s'assure que les personnes ne possédant pas le droit de vote soient clairement identifiables; – dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices; – fait déterminer le nombre des ayants droit au vote et – donne la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Publicité / Médias	<p>Art. 55 ¹ L'assemblée est publique.</p> <p>² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.</p> <p>³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vue et de son ainsi que leur retransmission.</p> <p>⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p>
Entrée en matière	Art. 56 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.
Délibérations	Art. 57 ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

⁷ Art. 49a de la loi sur les communes

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 58 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs de l'organe consultatif ;
- et, lorsqu'une initiative est traitée, le comité d'initiative.

2. *Votations*

Votations

Art. 59 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 60 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le président

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité,
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision,
- présente la proposition mise au point et demande : " Acceptez-vous cet objet? "

Proposition qui emporte la décision

Art. 61 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : " Qui accepte la proposition A ? – Qui accepte la proposition B ? ". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, la présidente ou le président oppose les

propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire centrale verse les propositions au procès-verbal selon l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 62 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 63 Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

3. Elections

Objet

Art. 64 L'assemblée élit les membres d'autorités énumérées à l'art. 14 conformément aux dispositions qui suivent.

Éligibilité

Art. 65 L'art. 16 de la loi sur les Eglises est applicable.

Incompatibilités

Art. 66 ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse générale, tout emploi immédiatement subordonné à cet organe pour autant que son titulaire soit soumis au régime obligatoire de la LPP⁸.

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de la paroisse générale.

³ Les membres du conseil de la paroisse générale, d'une commission ou du personnel de l'administration centrale, ne peuvent pas faire partie de l'organe de vérification des comptes.

⁴ Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguin, les époux ou les partenaires enregistrés des membres du conseil de la paroisse générale, d'une commission ou du personnel de la paroisse générale, ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

⁸ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40)

Règles d'élimination	<p>Art. 67 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'art. 66, al. 2 ou 4, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
Devoir de transparence	<p>Art. 68 Chaque candidat au conseil de la paroisse générale, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission ayant un pouvoir décisionnel, doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.</p>
Durée de fonction	<p>Art. 69 La durée de fonction des organes élus est de 4 ans. Elle débute et se termine avec l'année civile.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 70 ¹ Le président communique les propositions du conseil de la paroisse générale. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.</p> <p>² Le président fait afficher les propositions de manière lisible.</p> <p>³ Si le nombre des propositions ne dépassent pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.</p> <p>⁴ Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</p> <p>⁵ Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire central.</p> <p>⁶ Les ayants droit au vote peuvent</p> <ul style="list-style-type: none"> – inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, – choisir uniquement les personnes proposées. <p>⁷ Les scrutateurs recueillent tous les bulletins de vote.</p> <p>⁸ Les scrutateurs ainsi que l'administrateur central</p> <ul style="list-style-type: none"> – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas le nombre des bulletins distribués, – séparent les bulletins nuls des bulletins valables et – procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin	Art. 71 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 72 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	<p>Art. 73 ¹ Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'un des candidats, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, ou – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs et l'administrateur central biffent d'abord les noms qui ne peuvent être attribués à un candidat, puis les noms qui figurent plus d'une fois sur bulletin et enfin les noms surnuméraires en commençant par le dernier</p>
Résultats	<p>Art. 74 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.</p>
Deuxième tour	<p>Art. 75 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin, reste en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de postes à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.</p>
Tirage au sort	Art. 76 Le président procède à un tirage au sort en cas d'égalité des voix.

4. Procès-verbaux

Procès-verbal	<p>Art. 77 Le procès-verbal mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le lieu et la date de l'assemblée, – les noms du président et du rédacteur du procès-verbal, – le nombre des ayants droit au vote présents,
---------------	---

- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'Art. 49a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations,
- les signatures

Approbation

Art. 78 ¹ L'administration centrale dépose publiquement le procès-verbal au plus tard trente jours avant la prochaine assemblée.

² L'avis de dépôt est publié en deux langues dans la Feuille d'avis officielle.

³ L'assemblée délibère et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

V. Dispositions transitoires et finales

Annexes

Art. 79 L'assemblée de la paroisse générale adopte les annexes selon la même procédure que celle applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 80 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 1er décembre 2003.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du

Le président

L'administrateur central:

.....

.....

Certificat de dépôt public

Le secrétariat de la paroisse générale a déposé publiquement le présent règlement du au (trente jours avant l'assemblée appelée à en délibérer) dans ses bureaux au quai du Haut 12, 2503 Bienne. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Bienne n°......du... ..

Bienne, le

L'administrateur central:

.....

Commissions

Commissions permanentes

Commission des finances (FIKO)

Tâches	Pré-examen de toutes les affaires financières, tels que comptes annuels, budget, plan financier, investissements (à partir de Fr. 50'000.-), crédit additionnel (à partir de Fr. 5'000.-), décompte des fonds Présentation des affaires financières au conseil et à l'assemblée de la paroisse générale.
Compétences financières	jusqu'à Fr. 5'000.- pour les dépenses uniques (dans le cadre du budget)
Membres	5
Tâches, droits et obligations	selon acte législatif séparé

Commission des immeubles

Tâches	Etablissement du concept d'entretien des immeubles Evaluation d'achats et de ventes d'immeubles Etablissement du concept de location. Engagement des sacristains et concierges sur proposition du bureau de la paroisse générale. Organisation des appels d'offre. Surveillance des sacristains et des concierges
Compétences financières	jusqu'à Fr. 10'000.- dans le cadre du budget
Membres	9
Tâches, droits et obligations	selon acte législatif séparé

Commission paritaire du personnel

Tâches	Médiation lors de conflits entre le Conseil de la Paroisse générale et le personnel.
Compétences financières	Aucune
Membres	5 - Présidence par un membre délégué de l'employeur - 1 représentant alémanique de l'employeur - 1 représentant francophone de l'employeur - 1 représentant alémanique des employés - 1 représentant francophone des employés
Tâches, droits et obligations	selon acte législatif séparé

Personnes habilitées à représenter la paroisse générale

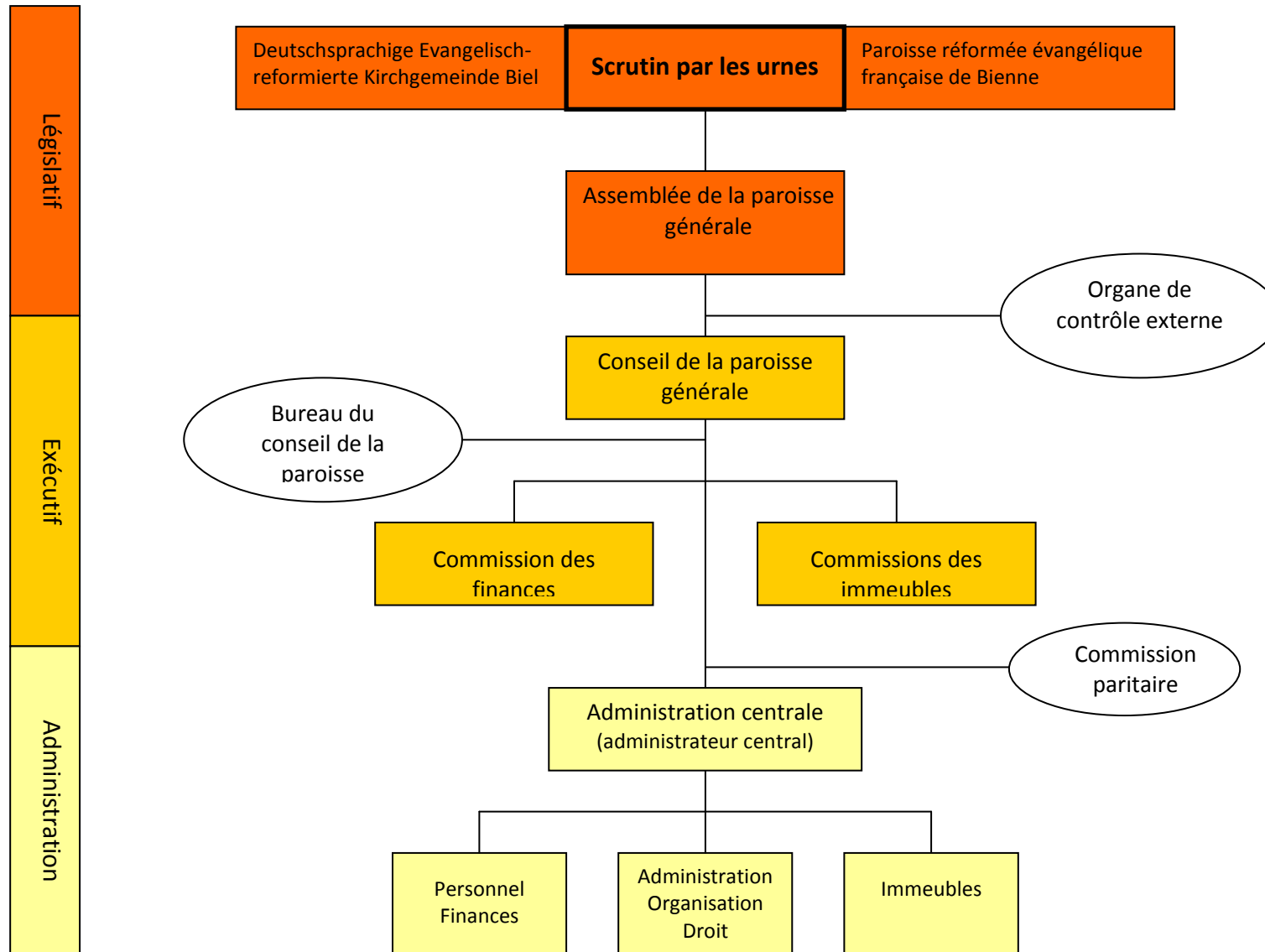
Administrateur central

Organe électoral:	conseil de la paroisse générale
Tâches:	selon cahier des charges séparé
Compétences financières:	selon les règles édictées par le conseil de la paroisse générale par voie d'ordonnance
Supérieur hiérarchique:	conseil de la paroisse générale
Subordonnés:	selon l'état des postes de la paroisse générale
Remplacement :	selon le concept établis par le conseil de la paroisse générale
Rémunération :	selon le règlement du personnel

Secrétaire central

Organe électoral:	conseil de la paroisse générale
Tâches:	selon cahier des charges séparé
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil de la paroisse générale
Subordonné:	aucun
Remplacement :	selon concept établi par le conseil de la paroisse générale
Rémunération:	selon règlement du personnel

Organigramme



Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.11)
6. Ordonnance sur l'élection des ecclésiastiques (RSB 410.131)
7. Ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale (RSB 410.141)
8. Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)
9. Décret concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21)
10. Ordonnance concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française (RSB 411.211)
11. Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31)
12. Arrêté du Grand Conseil concernant la fixation des postes d'ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (RSB 412.11)
13. Loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0)
14. Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)
15. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
16. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB: Recueil systématique des lois bernoises
Adresse Internet: <http://www.sta.be.ch/belex/f/home.htm>

Tous les autres textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la " Table des matières " du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la

Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés)
Postgasse 70
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 60 ou 031 633 75 61
E-Mail: info@sta.be.ch

Textes législatifs internes à l'Eglise

1. Constitution de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
2. Règlement ecclésiastique de l'union synodale réformée évangélique Berne-Jura
3. Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemples de procédure de vote au sein d'assemblées

Exemple 1

Vote d'une dépense: Fr. 850'000.- pour des travaux de rénovation de la maison de Farel (Farelhaus).

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du/de la président(e): "Acceptez-vous la dépense de Fr. 850'000 pour la rénovation de la maison de Farel ?"

Réponse des ayants droit au vote: "oui" ou "non"

Exemple 2

Vote d'une dépense: Participation à la couverture des déficits d'un projet de l'une des paroisses membres.

Proposition du conseil de paroisse: participation de 30 pour cent

Proposition du conseil de la paroisse générale: participation de 50 pour cent

Questions de la du président(e): "Les personnes qui sont pour une participation de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main. "
"Les personnes qui sont pour une participation de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui emporte le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président: "voulez-vous accepter la participation à la dépense de (gagnant) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote: "oui" ou "non"

Exemple 3

Crédit d'étude

Construction d'un nouveau bâtiment administratif pour la paroisse générale avec locaux à usages multiples

Avant-projet du conseil de la paroisse générale à l'assemblée de la paroisse générale :

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux pans inclinés
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.
 - a) emplacements A; B; C
 - b) toit couvert de tuiles; toit couvert d'Eternit
 - c) toit plat; toit à deux pans inclinés
 - d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition ; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale)

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:
 - a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple no 2). Admettons que la proposition emportant la décision est C : emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
 - b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
 - c) Toit à deux pans inclinés contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.
 - d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol. Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final:

Question du président ou de la présidente: "Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'une maison paroissiale à l'emplacement C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote: "oui" ou "non"

Traitement de crédits additionnels (art. 15)

Compétences financières selon le RO:

Conseil de la paroisse générale	jusqu'à Fr. 500'000.- dépenses uniques jusqu'à Fr. 50'000.- dépenses périodiques
Assemblée de la paroisse générale	à partir de Fr. 500'001.- dépenses uniques à partir de Fr. 50'001.- dépenses périodiques

Exemple 1

Le budget contient un crédit de Fr. 55'000.- à la rubrique " Entretien des immeubles ". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à Fr. 9'800.- se révèlent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total), soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel, s'élève à Fr. 64'800.-.

Le crédit total est dès lors supérieur à la compétence financière de la Commission du conseil qui est de Fr. 100'000.-. Il appartient donc au Conseil de la paroisse générale de voter le crédit additionnel supplémentaire de Fr. 9'800.-.

Exemple 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de Fr. 5'000'000.- pour une nouvelle construction. Toutefois des travaux supplémentaires estimés à Fr. 450'000.- se révèlent souhaitables.

1. Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du Conseil de la paroisse générale.